

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
 COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement
 technique à Hébertville-Station

6212-03-052

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 21 janvier 2013 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
 LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. BERTHOLD TREMBLAY
 LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD
 M. MARC-ANTOINE FORTIN
 M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
 M. MAGELLA DUCHESNE
 M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à l'assemblée M. GILLES BOUDREAU, Secrétaire-trésorier, et M. CARL BOUCHARD, Secrétaire-trésorier adjoint.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10.01.13: DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ
POUR LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES. RE: LET

- CONSIDÉRANT QUE** cette recommandation vise à permettre le prolongement du Chemin du 9^{ième} Rang jusqu'au nouveau Lieu d'Enfouissement Technique (LET) planifié par la Régie des Matières Résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR), et que cet équipement va desservir une partie importante de la Région;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande représente la seule alternative réaliste pour la construction d'un chemin d'accès à un équipement régional desservant plusieurs municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE** pour déposer la demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la municipalité de Saint-Bruno doit formuler une recommandation conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** les usages projetés sur le site visé par la demande sont conformes au règlement de zonage N°274-06;
- CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole des lots avoisinants ne sera nullement altéré par la réalisation du projet visé par la demande, puisque tout les espaces aux alentours ne sont utilisés qu'à es fins forestières, notamment de récoltes privées de bois de chauffage et que la demande ne soustrait en rien un espace de culture de la zone agricole;

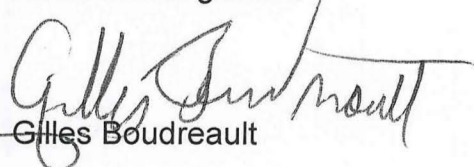
- CONSIDÉRANT QUE** le site visé par la demande est en plein milieu boisé, à la limite de la zone non agricole, aucune contrainte n'est anticipée sur l'agriculture puisque celle-ci se concentre plus au nord-ouest;
- CONSIDÉRANT QUE** le prolongement d'une route sur le site visé par la demande n'aura aucun effet sur l'application des lois et règlements sur les établissements de production animale. Plus de 1,5 km séparent le site visé par la demande d'un établissement d'élevage situé à l'ouest;
- CONSIDÉRANT QUE** le critère de site alternatif de moindre impact ne peut s'appliquer, dans ce cas particulier, puisqu'il s'agit de raccorder un nouvel équipement majeur à la route régionale 170, à partir d'une emprise de chemin existant (chemin du 9^{ième} Rang);
- CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation recherchée n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles, puisque la route projetée ne représente aucun enjeu pour le développement d'une quelconque exploitation agricole;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité soutient le projet de LET du RMR en tant qu'équipement inter-municipal majeur;
- CONSIDÉRANT QUE** la réalisation du projet à une influence sur le développement économique régional ainsi que sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de différentes municipalités de la région;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérier et résolu unanimement de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accorder l'autorisation adressée par la RMR pour le prolongement de la Route du 9^{ième} Rang jusqu'à la limite de la zone non agricole. La présente résolution est adoptée séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, donnée à Saint-Bruno ce 30^e jour du mois de janvier 2013

Le Directeur général


Gilles Boudreault